



Numéro du répertoire	
2022 / 194.	
Date du prononcé	
20 janvier 2022	
Numéro du rôle	
2020/AB/753	
Décision dont appel	
19/3123/A	

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00002521758-0001-0011-01-01-1



SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administratives

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

RFP SERVICES SRL

BCE 0627.902.180,

dont le siège social est établi à 1082 BRUXELLES, rue Louis Braille, 16,

partie appelante au principal, partie intimée sur incident, représentée par Maître Anthony Houthoofd, avocat à Bruxelles,

contre :

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE,

DIRECTION DES AMENDES ADMINISTRATIVES,

BCE 0308.358.050,

dont les bureaux sont situés à 1070 BRUXELLES, rue Ernest Blerot, 1,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident, représentée par Maître Benjamin Pardonge, avocat à Bruxelles,

★

★ ★

I. LES FAITS ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

La SPRL RFP SERVICES exploite une pizzeria. Un contrôle social y a été effectué le 19 août 2018. Huit personnes ont été trouvées sur place et les faits suivants ont été constatés :

- une personne, qui prenait des couverts derrière le bar (monsieur M.) n'a fait l'objet d'aucune déclaration immédiate de l'emploi (DIMONA) ;
- deux autres travailleurs n'ont fait l'objet d'une déclaration immédiate de l'emploi qu'après le contrôle (le soir même) ;
- deux autres travailleurs étaient occupés en dehors de leur horaire normal de travail à temps partiel et aucun document dérogatoire à l'horaire normal de travail n'a été présenté.



Un procès-verbal a été dressé le 28 août 2018. L'auditeur du travail a renoncé à intenter des poursuites pénales. La SPRL RFP SERVICES a présenté ses moyens de défense auprès de l'administration.

Le 30 avril 2019, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a pris la décision d'infliger à la SPRL RFP SERVICES une amende administrative de 12.000 euros pour les infractions suivantes :

- ne pas avoir procédé à la déclaration immédiate de l'emploi de trois travailleurs en violation des articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 et 181, §1^{er}, 1° du Code pénal social ;
- avoir occupé deux travailleurs à temps partiel en dehors de l'horaire ayant fait l'objet d'une publicité en violation des articles 160 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 152, alinéa 1^{er}, 1° du Code pénal social.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

La SPRL RFP SERVICES a introduit un recours devant le tribunal du travail contre la décision du 30 avril 2019.

Par un jugement du 10 novembre 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Confirme la décision administrative du 30 avril 2019 du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qu'elle a infligé une sanction administrative du chef des infractions retenues,

Dit que l'amende administrative doit être ramenée à un montant de 10.800,00 € en vertu de l'article 113 du Code pénal social et, pour autant que de besoin, condamne la SPRL RFP SERVICES à payer cette somme au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, Direction des amendes administratives ;

Condamne la SPRL RFP SERVICES aux dépens de l'instance, dont l'indemnité de procédure liquidée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à la somme de 1.440 €. » (sic)



III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SPRL RFP SERVICES demande à la cour du travail de réformer le jugement attaqué et de déclarer son recours recevable et fondé.

Par conséquent, elle demande à la cour :

« De prendre acte de l'appel interjeté par la concluante contre le jugement du 10 novembre 2020 du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, dans le litige connu sous le numéro de R.G. 19/3123/A;

De déclarer l'appel de concluante recevable et fondé, et par conséquent, de réformer le jugement entrepris et de faire ce que le premier juge aurait dû faire;

Par conséquent, déclarer le recours originaire de la concluante fondé et par conséquent :

- Mettre à néant la décision du 30.04.2019, en vertu de laquelle la concluante a été condamnée à payer une amende administrative n° 89705 d'un montant de 12.000,00 EUR (référence du dossier: EMT/DIRAME10/FM/D.2018/165211);
- En ordre subsidiaire, au cas où il serait considéré qu'une amende doit être infligé :
 - o En déduire tout montant qui serait infligé pour le prétendu emploi de monsieur B , qui n'était nullement occupé par la concluante,
 - o la réduire en dessous du minimum et/ou l'assortir d'un sursis conformément à l'article 110 du Code Pénal Social;
 - o dire pour droit que la concluante peut payer celle-ci de manière échelonnée dans le temps, sur la base d'un plan d'apurement, basé sur des paiements mensuels de maximum 300 EUR.
- En ce qui concerne les frais :
 - o En ordre principal : condamner chaque partie à supporter ses propres dépens et frais des deux instances, y compris les indemnités de procédure;
 - o En ordre subsidiaire: condamner la concluante au paiement d'une indemnité de procédure minimal, tenant compte de ses moyens financiers extrêmement réduits. »

L'appel incident

Le SPF interjette appel incident du jugement attaqué en ce qu'il a retenu l'unité d'intention et réduit l'amende infligée à 10.800 euros.

Par conséquent, il demande à la cour de :



« Déclarer l'appel principale si recevable à tout le moins non fondé ;

Déclarer l'appel incident recevable et fondé et en conséquence :

- réformer le jugement dont appel en ce qu'il a fait application de l'article 113 du Code pénal social et ramené le montant à l'amende administrative à 10.800 €.
- Confirmer la décision administrative originaire et condamner la partie requérante aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure ».

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de la SPRL RFP SERVICES a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 16 décembre 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au siège de la SPRL RFP SERVICES le 18 novembre 2020 ; le délai d'appel a donc été respecté.

L'appel incident est recevable également, pour avoir été interjeté par le SPF dans ses premières conclusions d'appel du 19 mars 2021.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 17 décembre 2020 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 janvier 2021, prise à la demande conjointe des parties.

Chaque partie a déposé ses conclusions. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 18 novembre 2021.

Madame _____, substitute générale, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les infractions

La seule infraction dont la réalité est contestée par la SPRL RFP SERVICES est l'occupation de monsieur B. sans déclaration immédiate de l'emploi.

La SPRL prétend que monsieur B., qui a été surpris en train de prendre des couverts derrière le comptoir, était présent en tant que client et ne travaillait pas.

Cette explication est dépourvue de toute crédibilité. En effet :

- seuls les membres du personnel d'un établissement Horeca, et non les clients, ont accès à l'arrière du bar ;
- hormis dans un self-service, ce qui n'était pas le cas de l'établissement en question, il n'est pas d'usage que les clients se saisissent des couverts et dressent leur table eux-mêmes ;
- monsieur B. était occupé à prendre 3 couverts et 3 sets de table, et non un seul ; or, il a déclaré prendre les couverts pour lui-même et il n'est pas fait état de la présence d'autres personnes en sa compagnie.

À l'évidence, monsieur B. travaillait à dresser des tables au service de la SPRL RFP SERVICES et sous son autorité. Il devait être déclaré (déclaration immédiate de l'emploi).

Les autres infractions, qui concernent 4 autres travailleurs, ne sont pas contestées. L'ensemble des infractions en raison desquelles l'amende administrative a été infligée sont donc établies.

2. L'amende

2.1. Concours d'infractions

1.

Le tribunal a fait application des règles relatives au concours d'infractions pour estimer que les différentes infractions commises par la SPRL RFP SERVICES étaient liées entre elles par une unité d'intention et que, dès lors, seule l'amende la plus forte doit être appliquée. Le tribunal a ramené le montant de l'amende au montant infligé pour l'absence de déclaration immédiate de l'emploi pour 3 travailleurs, soit 10.800 euros.

La cour ne partage pas l'analyse du tribunal sur ce point, en fait, pour les raisons suivantes :



2.

Lorsque la même infraction est commise à l'égard de plusieurs travailleurs, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés (article 181, § 2, alinéa 3 du Code pénal social en ce qui concerne l'absence de déclaration immédiate de l'emploi et article 151, alinéa 3, du Code pénal social en ce qui concerne l'absence de mesure de publicité de l'horaire de travail à temps partiel).

L'article 112 du Code pénal social dispose qu'en cas de concours de plusieurs infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder le double du maximum de l'amende administrative la plus élevée. Il s'agit du concours matériel d'infractions, c'est-à-dire la situation où une personne commet plusieurs infractions distinctes qui n'ont pas de lien particulier entre elles¹.

En vertu de l'article 113, alinéa 1^{er}, du Code pénal social, quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément à l'administration compétente constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée. Dans le deuxième cas, il s'agit du concours d'infractions par unité d'intention².

3.

En l'occurrence, deux infractions distinctes ont été commises, respectivement à l'égard de 3 travailleurs (absence de déclaration immédiate d'emploi) et de 2 autres travailleurs (absence de publication des horaires de travail à temps partiel).

Les infractions dont il est question ne requièrent pas d'intention frauduleuse. Il s'agit d'infractions dites matérielles dont l'élément moral se déduit du non-respect par l'employeur du prescrit légal, sans qu'il invoque de manière suffisamment plausible une cause de justification ou de non-imputabilité³.

La SPRL RFP SERVICES ne se prévaut pas d'une même intention pour les deux infractions. Elle maintient, mensongèrement, que monsieur B. ne travaillait pas à son service. Pour ce qui concerne les 4 autres travailleurs, elle prétend ne pas avoir pu accomplir les formalités requises en raison du rush qui l'aurait conduite à mettre du personnel au travail en urgence, mais aussi que l'un des travailleurs aurait échangé son shift avec un collègue. L'unité d'intention n'est donc pas vérifiée en fait, en l'espèce.

Quand bien même il faudrait considérer que dans la commission des deux infractions, respectivement en matière de déclaration immédiate de l'emploi et de publicité des horaires de travail à temps partiel, la SPRL RFP SERVICES a été animée par une même intention

¹ M. DE RUE, *Le Code pénal social. Analyse des lois des 2 et 6 juin 2010*, Larcier, 2012, p. 92.

² *Ibid.*

³ Cass., 25 avril 2018, R.G. n° P.17.0559.F.



d'éluder les cotisations sociales, il s'agit d'un mobile abstrait commun à un très grand nombre d'infractions en matière sociale. Il y a lieu de vérifier en l'espèce, compte tenu des circonstances concrètes de la cause, si les actes posés par la SPRL constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

La cour du travail estime que tel n'est pas le cas, s'agissant de deux infractions différentes concernant des travailleurs différents. Le seul point commun entre les deux infractions est qu'elles ont été commises par le même employeur, dans le même établissement et au même moment, ce qui ne saurait suffire à caractériser l'unité d'intention au sens de l'article 113 du Code pénal social. L'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 2 mai 2013, cité par le jugement attaqué⁴, concernait, à la différence de la présente affaire, des infractions différentes (occupation de travailleurs en séjour irrégulier, absence de déclaration immédiate de l'emploi et absence de compte individuel) commises à l'égard des mêmes travailleurs.

En l'espèce, les deux infractions commises concernent 5 travailleurs différents, respectivement 3 travailleurs pour l'une et 2 travailleurs pour l'autre. S'ils avaient tous les 5 été occupés sans déclaration immédiate de l'emploi ou tous les 5 en dehors de leur horaire à temps partiel, l'application de l'amende multipliée par 5 n'aurait pas fait discussion, en raison des règles relatives à la multiplication des amendes, rappelées ci-dessus. À l'inverse, retenir une unité d'intention, à supposer qu'elle soit établie en fait (*quod non*), conduirait à ne sanctionner que l'infraction d'absence de déclaration immédiate de l'emploi commise à l'égard de 3 travailleurs, sans infliger aucune peine pour l'infraction en matière d'horaire de travail commise à l'égard de 2 autres travailleurs. Il n'est pas justifié de traiter plus favorablement l'employeur qui a commis des infractions différentes à l'égard de plusieurs travailleurs que l'employeur qui a commis la même infraction à l'égard de plusieurs travailleurs.

En l'absence d'unité d'intention reliant d'une part l'infraction d'absence de déclaration immédiate d'emploi commise à l'égard de 3 travailleurs et, d'autre part, l'absence de mesure de publicité des horaires de travail à temps partiel commise à l'égard de 2 autres travailleurs, la commission des deux infractions doit être analysée comme un concours matériel d'infractions et non un concours d'infractions par unité d'intention.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 112 du Code pénal social, qui prévoit le cumul des amendes (avec un maximum) et non de son article 113, alinéa 1^{er}, selon lequel seule l'amende la plus forte est infligée.

Le jugement doit être réformé sur ce point. C'est à juste titre que la décision attaquée cumule l'amende infligée pour absence de déclaration immédiate à l'emploi de 3 travailleurs

⁴ R.G. n° 2012/AB/1018, www.juportal.be



et l'amende infligée pour absence de mesure de publicité des horaires de travail à temps partiel de 2 autres travailleurs.

2.2. Montant de l'amende

1.

L'infraction relative à l'absence de déclaration immédiate de l'emploi est passible d'une sanction de niveau 4, soit une amende de 2.400 à 24.000 euros multipliés par le nombre de travailleurs, après application des décimes additionnels. L'infraction relative à l'occupation en dehors de l'horaire est passible d'une sanction de niveau 3, soit une amende de 400 à 4.000 euros multipliés par le nombre de travailleurs, après application des décimes additionnels.

C'est à juste titre et de manière proportionnée que le SPF a appliqué une amende modérément majorée au-delà du minimum compte tenu de la condamnation déjà encourue par l'un des cogérants de la SPRL pour des faits similaires commis moins d'un an et demi avant ceux qui nous occupent. En effet, il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 19 septembre 2018 que :

- lors d'un contrôle social opéré le 28 janvier 2017 dans la pizzeria, l'occupation de 3 travailleurs étrangers en séjour irrégulier et sans déclaration immédiate de l'emploi ainsi que l'absence de déclaration immédiate de l'emploi pour un 4^{ème} travailleur ont été constatées ;
- l'un des cogérants a été acquitté, l'exercice de l'autorité sur ces personnes n'ayant pas été établi dans son chef ;
- l'autre cogérant a été jugé coupable des infractions constatées ;
- il a obtenu la clémence du tribunal correctionnel au moyen de « regrets apparemment sincères » et en affichant sa volonté d'exercer le commerce en toute régularité ;
- la suspension du prononcé lui a été accordée pour ce motif.

Or, à l'époque où ce cogérant de la SPRL RFP SERVICES, qui occupait toujours ce mandat le 18 août 2018, exprimait ses regrets et promesses devant le tribunal correctionnel, les faits qui font l'objet de la présente procédure ont été commis dans sa pizzeria. Les regrets et promesses étaient donc manifestement mensongers.

En raison de ces circonstances, la bonne foi plaidée par la SPRL RFP SERVICES doit être exclue. La majoration, modérée, de l'amende au-dessus du montant minimum et le refus d'admettre des circonstances atténuantes sont justifiés. Pour les mêmes raisons, il n'est pas opportun d'accorder un sursis.

Il n'est pas davantage justifié d'autoriser la SPRL RFP SERVICES à s'acquitter de l'amende par paiements échelonnés. Elle ne démontre ni ses difficultés économiques ni sa bonne foi. Elle



a eu largement le temps de provisionner l'amende depuis le 30 avril 2019, date de la décision administrative.

3. Les dépens

Conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de la SPRL RFP SERVICES, partie perdante.

En l'espèce, il s'agit uniquement de l'indemnité de procédure. En vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire, le montant de celle-ci doit être déterminé en fonction du montant sur lequel porte le litige.

Le litige porte sur une amende administrative d'un montant de 12.000 euros. Dès lors, l'indemnité de procédure de base est de 1.320 euros pour la première instance et de 1.430 euros pour l'instance d'appel (compte tenu de l'indexation au 1^{er} juin 2021).

Il n'y a pas lieu de réduire le montant de base de l'indemnité de procédure, la SPRL RFP SERVICES ne démontrant pas qu'elle ne dispose que de « moyens financiers extrêmement réduits ».

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ; en déboute la SPRL RFP SERVICES ;

Déclare l'appel incident recevable et fondé ;

En conséquence, confirme le jugement attaqué sauf sur les dépens et sauf en ce qu'il a réduit l'amende administrative à 10.800 euros ; confirme intégralement la décision administrative attaquée qui inflige à la SPRL RFP SERVICES une amende administrative de 12.000 euros ;



